

## CRYSTAL INVESTISSEMENT

### PROSPECTUS

FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

**Le FIA « CRYSTAL INVESTISSEMENT » est un fonds professionnel à vocation générale. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des actions du FIA « CRYSTAL INVESTISSEMENT ».**

*Ce prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement du FIA. Plus technique que le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), ce document fixe un cadre dans lequel la Société de Gestion s'engage à gérer le FIA et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.*

### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

**Dénomination :** « CRYSTAL INVESTISSEMENT », dont le siège social est situé au 63 rue de la Victoire – Paris 9<sup>ème</sup>

**Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :** Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société Anonyme de droit Français, constituée en France

**Date de création et durée d'existence prévue :** la SICAV a été agréée le 6 juin 2008 et créée le 18 juin 2008 sous la dénomination initiale « Crystal Protection », pour une durée de 99 ans

#### Synthèse de l'offre de gestion :

| Code Isin    | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés   | Montant minimum 1ère souscription | Montant des souscriptions ultérieures |
|--------------|--------------------------------------|-------------------|---|-----------------------------------|---------------------------------------|
| FR0010620724 | Capitalisation                       | EUR               | Investisseurs définis dans la réglementation des fonds professionnels à vocation générale | 0.0001 action                     | 1 dix millième d'action               |
| FR0013442118 | Distribution                         | EUR               | Investisseurs définis dans la réglementation des fonds professionnels à vocation générale | 0.0001 action                     | 1 dix millième d'action               |

Rappel des principales règles concernant les fonds professionnels à vocation générale :

| Seuil minimum d'investissement | Investisseurs potentiels  |
|--------------------------------|---|
| 100 000 euros                  | Tous investisseurs  |
| Sans minimum                   | Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ; c'est-à-dire les clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 et les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent).   |
| Sans minimum                   | Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement général de l'AMF |

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE  
63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.banque-hottinguer.com](http://www.banque-hottinguer.com). Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :

- Par téléphone : +33 (0)1.40.23.25.50
- Par e-mail : [AM@hottinguer.com](mailto:AM@hottinguer.com)

## II. LES ACTEURS

### SOCIETE DE GESTION

#### MESSIEURS HOTTINGUER & Cie GESTION PRIVÉE

Société Anonyme, agréée par l'AMF le 22 juin 1990 sous le numéro GP 90036  
Siège social : 63 rue de la Victoire – 75009 Paris

*Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect des exigences mentionnées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.*

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée dispose des fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité.

### DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

#### Crédit Industriel et Commercial (CIC) SIEGE SOCIAL : 6, AVENUE DE PROVENCE – 75009 PARIS

##### a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

##### b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

### PRIME BROKER

NEANT

## COMMISSAIRE AUX COMPTES

### ARCADE FINANCE

Siège social : 128, rue de la Boétie - 75008 Paris  
Signataire : Madame Geneviève Brice

## COMMERCIALISATEUR

### MESSEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVÉE

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée prend l'initiative de la commercialisation du FIA et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des actions du FIA qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

## PERSONNES S'ASSURANT QUE LES CRITERES RELATIFS A LA CAPACITE DES SOUSCRIPTEURS OU ACQUEREURS ONT ETE RESPECTES ET QUE CES DERNIERS ONT REÇU L'INFORMATION REQUISE

Il appartient à toute personne commercialisant ce FIA de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en l'application des articles 423-5 du Règlement Général de l'AMF.

## DELEGATAIRES

### Déléataire de la gestionnaire comptable et administrative :

#### Crédit Mutuel ASSET MANAGEMENT

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/12/1997 sous le n° GP 97-138, société anonyme au capital de 3.871.680 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 555 021.

Siège social : 4, rue Gaillon - 75002 Paris

Crédit Mutuel ASSET MANAGEMENT effectue, principalement, le traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, les calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

### Déléataire de l'administration juridique de la SICAV :

#### Crédit Mutuel ASSET MANAGEMENT

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/12/1997 sous le n° GP 97-138, société anonyme au capital de 3.871.680 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 555 021.

Siège social : 4, rue Gaillon - 75002 Paris

CM ASSET MANAGEMENT est chargé d'une mission d'assistance juridique et, à ce titre, effectue la rédaction des actes juridiques relatifs à l'approbation des comptes annuels.

## CONSEILLERS

NEANT

## CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

*L'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat est :*

### Crédit Industriel et Commercial (CIC)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV

L'identité, les fonctions et la mention des principales activités exercées des membres du conseil d'administration de la SICAV figure dans le rapport de gestion annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### CARACTERISTIQUES GENERALES

##### 1° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

**Nature du droit attaché à la catégorie d'action :** Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

**Inscription à un registre ou précisions des modalités de tenue du passif :** Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les titres sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les actions sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV. Chaque actionnaire a droit préalablement à la réunion de toute assemblée à la communication des documents sociaux de la SICAV.

**Forme des actions :** Nominatif ou au porteur, au choix des souscripteurs.

**Décimalisation :** Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix-millièmes d'actions.

**2° DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :** Dernier jour d'ouverture du marché Euronext Paris du mois de décembre.

##### 3° INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

**PART R :** FR0010620724 capitalisation des revenus

**PART D :** FR0013442118 distribution avec versements possibles d'acomptes trimestriels

Pour les actionnaires résidant en France au sens du Code Général des impôts, le régime fiscal est en principe celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, sauf situation particulière. Pour les actionnaires résidents fiscaux étrangers, sous réserve des conventions fiscales applicables, certains revenus distribués par l'OPC peuvent être soumis à une imposition en France, sous forme d'une retenue à la source et/ou à une imposition dans l'Etat de résidence.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) de l'OPC. Le régime fiscal varie selon les lois et usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) et selon la situation personnelle de l'investisseur. Les dispositions précédentes ne sont pas exhaustives et ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement. Ni la société de gestion, ni la SICAV, ni les distributeurs n'assument de responsabilité au regard des conséquences fiscales résultant d'une décision de l'investisseur.

**Il est recommandé aux actionnaires de la SICAV de s'adresser à leur conseiller fiscal ou à leur interlocuteur habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation.**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'OPC est régi par l'accord intergouvernemental FATCA signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis. Il a le statut « d'institution financière non déclarante française réputée conforme ». En outre, l'investisseur est donc informé que, dans le cadre du dispositif d'échange d'informations fiscales entre Etats, l'agent payeur, la SICAV et/ou la Société de Gestion peuvent avoir l'obligation de transmettre des informations fiscales aux autorités d'un autre Etat que la France, soit un Etat membre de l'UE, soit les Etats-Unis, soit un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité.

---

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 1° CODE ISIN :

| Code Isin    | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés   | Montant minimum 1ère souscription | Montant des souscriptions ultérieures |
|--------------|--------------------------------------|-------------------|---|-----------------------------------|---------------------------------------|
| FR0010620724 | Capitalisation                       | EUR               | Investisseurs définis dans la réglementation des fonds professionnels à vocation générale | 0.0001 action                     | 1 dix millième d'action               |
| FR0013442118 | Distribution                         | EUR               | Investisseurs définis dans la réglementation des fonds professionnels à vocation générale | 0.0001 action                     | 1 dix millième d'action               |

**2° OBJECTIF DE GESTION :** L'objectif du FIA est de rechercher une performance (nette de frais) supérieure à l'Eonia capitalisé + 2,5%, grâce à une gestion discrétionnaire, sur la durée de placement recommandée.

### 3° INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est, sans recherche de réplique, EONIA capitalisé + 2,5%.

La gestion de ce FIA ne suivant pas une gestion indicelle, sa performance pourra s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de référence.

L'EONIA (Taux Moyen du marché Monétaire) désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence. Il est calculé par la BCE et est diffusé par l'EMMI (European Money Markets Institute) sur le site [www.emmi-benchmarks.eu](http://www.emmi-benchmarks.eu)

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

### 4° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

#### a) Description des stratégies utilisées :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le gérant construit un portefeuille qui utilise principalement des produits structurés émis sous la forme d'EMTN, d'obligations, de certificats ou de warrants, incorporant des instruments financiers dérivés simples ou complexes.

La stratégie d'investissement du portefeuille et le choix des produits s'appuient sur une étude combinée de l'analyse fondamentale des valeurs et de l'analyse technique des paramètres de marché. L'analyse fondamentale vise à sélectionner un marché, une zone géographique ou une valeur particulière, puis à déterminer plusieurs scénarii probables d'évolution dont un « worst case scenario ». L'analyse des paramètres techniques, comme la volatilité, le niveau des taux d'intérêt ou les flux de dividendes, permet de déterminer les structures de produit les plus adéquates pour optimiser les anticipations du gérant au regard des scénarii établis.

Les actifs principalement utilisés comme sous-jacent des produits structurés seront les actions. L'univers d'investissement est centré sur les composantes des grands indices européens, la sélection de paniers d'actions, ou des valeurs parmi les très grandes capitalisations mondiales. La liquidité des sous-jacents est un critère essentiel dans la sélection des valeurs.

En diversification des stratégies du portefeuille, la SICAV peut également sélectionner d'autres classes d'actifs (taux, devises, crédit) comme sous-jacents aux produits structurés.

Les structures dans lesquelles le FIA pourra investir sont très variées.

La liste de produits suivants n'est pas une présentation exhaustive des structures traitables mais est représentative des structures communément utilisées dans le portefeuille. Ces structures de base peuvent être ajustées,

additionnées de mécanismes supplémentaires modifiant le comportement du produit pour l'adapter aux conditions de marché et optimiser le couple rendement/risque.

- **Structure de type Phoenix :**

Le Phoenix est un produit de rendement adapté à des scénarii de stabilité ou de baisse modérée du sous-jacent. Sa particularité est que le produit comporte des clauses de rappel anticipé automatique. Ainsi, un Phoenix a une échéance maximale mais peut être remboursé par anticipation si la clause de rappel périodique est applicable. En cours de vie, il détache des coupons fixes conditionnels dont le versement dépend du niveau du sous-jacent à la date d'observation.

A chaque date d'observation, si le cours de clôture du sous-jacent est supérieur ou égal au niveau de rappel anticipé, le produit est remboursé à 100% plus le coupon. Sinon, si le sous-jacent a baissé, le produit continue jusqu'à la date d'observation suivante.

A chaque date d'observation, si le produit n'a pas été rappelé, il détache un coupon si le cours du sous-jacent est supérieur à la barrière de paiement du coupon. Sinon, aucun coupon n'est versé à cette date.

A échéance, en l'absence de remboursement anticipé. Si le cours de clôture du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection, l'intégralité du capital sera restituée. Sinon, l'investisseur supporte l'intégralité de la perte du sous-jacent.

- **Structure de type Airbag**

L'Airbag est un produit d'indexation muni d'une protection partielle en capital. A l'échéance du produit, si le cours de clôture du sous-jacent est supérieur à son cours initial, le produit est remboursé à 100% plus la performance du sous-jacent multiplié par un levier déterminé à l'avance. En cas de baisse du sous-jacent, si le cours de clôture du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection, l'intégralité du capital sera restituée. Sinon, l'investisseur supporte l'intégralité de la perte du sous-jacent.

- **Structure de type Bonus**

Dans ce type de structure, le profil de gain à l'échéance est égal à 100% du montant nominal engagé plus le maximum entre la performance du sous-jacent et un bonus fixé dès le départ, à condition que, pendant la durée de vie du produit, le sous-jacent n'ait jamais évolué en dessous d'un niveau de barrière désactivante, déterminée à l'avance.

La SICAV peut également être investie directement en titres vifs sur les marchés actions et les marchés de taux. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et +7.

En termes d'exposition au risque de crédit, la SICAV peut s'exposer jusqu'à 100% de son actif net en tous types d'obligations ou tous titres de créances négociables de toute maturité. La majorité des investissements seront effectués sur des obligations d'Etat, du secteur public ou d'émetteurs privés disposant d'une notation minimum évaluée par la société de gestion, équivalente à BBB-/Baa3 selon les échelles utilisées par les agences de notation, et avec une limite d'exposition de 20% pour les obligations non notées.

La SICAV peut également s'exposer dans la limite de 20% maximum sur des obligations spéculatives (dont la notation publiée ou non, est jugée équivalente par la société de gestion, à un minimum CCC).

L'exposition aux marchés émergents (hors OCDE) est autorisée à hauteur de 30% maximum de l'actif net

L'exposition au risque de change est limitée à 50% de l'actif du fonds.

**b) Description des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés (hors dérivés) :**

Les actions

L'Univers d'investissement des actions est celui des grandes et moyennes capitalisations listées sur les marchés réglementés internationaux. Tous les secteurs et les styles de gestion sont admis. La SICAV peut être exposée jusqu'à 100% de son actif net en actions de grandes et moyennes capitalisations listées sur les marchés réglementés internationaux. Tous les secteurs et les styles de gestion sont admis.

#### Titres de créance négociables (TCN), instruments du marché monétaire et obligations

La SICAV pourra s'exposer dans tout type d'obligations ou tout titre de créance négociables et de toutes maturités :

- Tous les instruments du marché monétaire et tous les titres de créance négociables (TCN) (i) à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à un an (intégrant notamment les titres négociables à court terme émis avant le 31 mai 2016, London CD, EURO CP, US CP) (ii) à moyen terme d'une durée initiale supérieure à un an (intégrant notamment BTF, BTAN, titres négociables à moyen terme émis avant le 31 mai 2016),
- Obligations ou TCN à taux fixe,
- Obligations ou TCN à taux variable ou révisable,
- Obligations indexées : inflation, TEC (Taux à Echéance Constante),
- Obligations convertibles

Le recours aux agences de notation n'est ni systématique, ni mécanique. Les notations publiées résultent d'une confrontation régulière avec les analyses critiques réalisées en interne par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée.

La majorité des signatures des émetteurs est de type « investissement » avec une notation Long Terme égale ou supérieure à BBB-/Baa3, selon les échelles utilisées par les agences de notation selon les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion.

Le gérant se réserve la possibilité de s'exposer à hauteur maximum de 20% de l'actif net, en émissions de notation inférieure ou égale au minimum à CCC (selon les échelles utilisées par les agences de notation selon les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion).

L'exposition aux émissions non notées sera limitée à 20% de l'actif net.

Les émetteurs peuvent être :

- Les Etats issus des principales économies mondiales, membres de l'OCDE ou non, ainsi que tout emprunt d'un émetteur qui bénéficie de la garantie de l'un de ces Etats.
- Les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'OCDE ou non, ou par un organisme international à caractère public
- Les entreprises ou groupements du secteur public ou semi-public,
- Les entreprises ou groupements du secteur privé,
- Les entreprises ou groupements fonciers.

La SICAV dispose de règles de concentration des émetteurs allégées. En particulier, un investissement sur un même émetteur pourra représenter jusqu'à 20% de l'actif net du portefeuille.

#### Les parts ou actions d'OPC

Le fonds peut détenir :

- Des OPCVM français ou étrangers relevant de la directive n° 2009/65/CE, qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM : jusqu'à 100% en cumul de l'actif net ;
- Des FIA de droit français ou de droit étranger conformes à la directive 2011/61/UE : jusqu'à 50% en cumul de l'actif net.

Les OPC sont sélectionnés en fonction de l'allocation sectorielle, thématique et géographique décidée par le gérant. Selon l'opportunité d'investissement, ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie – Gestion Privée.

#### **c) Description des instruments financiers dérivés utilisés :**

La SICAV pourra intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés

- Organisés
- De gré à gré
  
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Actions
  - Taux
  - Change
  - Crédit
  - Autres risques : volatilité, corrélation
  
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion
  - Couverture
  - Exposition
  - Arbitrage
  - Autre nature
  
- Nature des instruments utilisés
  - Futures sur taux, sur devise et sur indices actions
  - Options sur taux, sur indices et sur indices actions
  - Swaps de taux, asset swaps, swaps de change, swaps sur titres de créances structurés
  - Change à terme

Le gérant n'utilise pas de TRS (Total Return Swap)

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires et aux marchés des changes.

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent (i) en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, (ii) des positions en spread (achat et vente d'une option du même type) pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires.

Les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en couvrant l'exposition devises du portefeuille.

**d) Description des titres intégrant des dérivés utilisés :**

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Actions
  - Taux,
  - Change,
  - Crédit,
  - Autre risque : volatilité, corrélation
  
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture,
  - Exposition,
  - Arbitrage,
  - Autre nature.
  
- Nature des instruments utilisés
  - EMTN
  - Titres négociables à moyen terme
  - Obligations structurées et obligations convertibles
  - Certificats
  - Warrants
  
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres,

- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,
- Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier, maximum autorisé et recherché,

L'exposition de la SICAV sur des titres intégrant des dérivés pourra atteindre 100% :

- L'exposition de la SICAV sur des titres intégrant des dérivés complexes ne peut dépasser 100% de l'actif net (EMTN structurés, Titres négociables à moyen terme, Obligations structurées, Certificats, Warrants)

**e) Dépôts :**

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois et dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FIA en lui permettant de gérer sa trésorerie.

**f) Emprunts d'espèces :**

Les emprunts d'espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et sont par nature, temporaires et de courte durée. Des débits peuvent se produire en raison d'opérations liées à ses flux (investissement/ désinvestissement en cours, opérations de souscription/rachat).

**g) Acquisitions et cessions temporaires de titres**

**a. Nature des opérations utilisées :**

Conformément à l'article R214-18 du Code Monétaire et financier, l'OPCVM peut effectuer, dans un but de gestion efficace de portefeuille, les opérations suivantes :

Le gérant de la SICAV est autorisé à utiliser les opérations suivantes :

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- Autre nature: sell and buy back; buy and sell back

**b. Nature des interventions :**

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille. Ces opérations ne peuvent être utilisées ni pour couvrir des positions vendeuses sur des titres, ni pour chercher de l'effet de levier.

**c. Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :**

Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire

**d. Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :**

Le fonds pourra utiliser ces opérations dans la limite de 100 % de l'actif net.

**e. Rémunération :**

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

**f. Choix des contreparties :**

Ces contreparties seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

**h) Gestion des garanties financières**

Lorsque le FIA conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- **Liquidité** : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- **Evaluation** : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous.
- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter une notation de minimum BBB+ (ou notation équivalente) attribué par au moins une agence de notation pour les garanties financières sous forme obligataire.
- **Corrélation** : les garanties financières reçues par le FIA doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- **Diversification des garanties financières (concentration des actifs)** : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le FIA reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur liquidative. Si le FIA est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Par dérogation à ce qui précède, le FIA peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, une ou plusieurs de ses autorités locales, un Etat membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Le FIA recevra des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne représenteront pas plus de 30% de la valeur liquidative.

Les garanties suivantes sont acceptées et une décote leur sera appliquée comme décrit ci-dessous :

| Types de garanties financières reçues  | Décote |
|--|--------|
| Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du Compartiment                      | 0%     |
| Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du Compartiment | 10%    |
| OPC monétaires   | 10%    |
| Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires               | 20%    |
| Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions  | 40%    |

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que le FIA accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la Banque Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le FIA à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis par l'AMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPC (telles qu'elles peuvent être amendées ou remplacée de temps à autre) en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur liquidative.
- Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties uniquement de la façon suivante :

- Placées en dépôts auprès d'établissements de crédits dont le siège social est situé dans l'Union Européenne;
- Investies dans des obligations émises par les Etats membres de l'OCDE de haute qualité ;
- Investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des OPC monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces. Le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale du FIA.

Le FIA peut subir une perte en réinvestissant les garanties financières en espèces reçues. Une telle perte pourrait survenir en cas de baisse de la valeur des investissements réalisés au moyen des garanties financières en espèces. Une telle baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties disponibles pour être reversées par le FIA aux contreparties. Le FIA devrait dans ce cas couvrir la différence entre les garanties initialement reçues et le montant disponible pour être reversé à ces contreparties.

## 5° PROFIL DE RISQUE :

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits dans les paragraphes ci-dessus. La valeur de ces instruments est soumise aux aléas et fluctuations des marchés financiers. De ce fait, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur liquidative de la SICAV peut varier fortement et que celle-ci est principalement soumise aux risques suivants :*

- **Risque lié aux marchés actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lorsque l'investisseur vend une part ou une action de l'OPC à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas des marchés sur lesquels l'OPC est investi et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et sur la libre sélection de valeurs. Il existe un risque que le gérant anticipe mal ces évolutions ou ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Dans ce cas, la performance du portefeuille de l'OPC qu'il gère peut ne pas être conforme à l'objectif de gestion, voire être inférieure sur une période donnée.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : le recours aux techniques de gestion utilisant des instruments dérivés peut conduire à une amplification des pertes en cas de mauvaise anticipation des évolutions de marché. La conclusion de contrats sur instruments dérivés pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPC est investi.
- **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité d'un émetteur public ou privé ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de volatilité** : Il s'agit du risque d'instabilité des cours des actifs financiers présents en portefeuille. Plus les mouvements de prix sont importants, plus la volatilité est élevée, et, pour l'investisseur, moins le résultat futur de son placement est garanti. L'utilisation de produits dérivés optionnels peut induire des pertes en capital en cas de fluctuation importante non anticipée de la volatilité des cours.
- **Risque de liquidité** : L'OPC est exposé à un risque de liquidité lorsqu'une partie des investissements est réalisée sur des instruments financiers où les volumes d'échange sont très faibles. La vente de ces instruments peut ne pas être réalisée à des conditions de prix satisfaisantes et à un coût de transaction normal selon les usages du marché et entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
- **Risque de concentration spécifique aux Fonds professionnels à vocation générale** : Les Fonds professionnels à vocation générale ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les fonds d'investissement à vocation générale ou les OPCVM. En conséquence, certains investissements peuvent représenter une part importante du portefeuille du FIA et affecter sensiblement la performance et le risque du FIA.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro, devise de référence de l'OPC, par rapport aux devises d'investissement peut avoir un impact négatif et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
- **Risques liés à la gestion des garanties** :
  - **Risque juridique** : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.
  - Risque lié à la réutilisation des garanties financières** : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.
- **Risque de haut rendement (High Yield)** : La SICAV peut être investi dans des titres de créance à caractère spéculatif dans la limite de 20% de son actif. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (de notation inférieure à CCC ou non notés) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de la SICAV.
- **Risque lié à l'investissement sur les marchés des pays émergents** : Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La liquidité des titres émis par les pays émergents est également plus restreinte. L'évolution de ces marchés peut être plus marquée et plus rapide que dans les pays développés. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus fortement et plus rapidement.

#### 6° GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

#### 7° DROIT APPLICABLE :

La SICAV est régie par les lois et règlements applicables aux organismes de placements collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

#### 8° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

##### ➤ *Souscripteurs concernés et restrictions éventuelles*

Le FIA peut servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte dans la limite réglementaire.

La souscription et l'acquisition d'actions de ce FIA (fonds professionnels à vocation générale) sont réservées :

1. Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du Code monétaire et financier (à savoir les clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 et les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent) ;

2. Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
3. À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

Les investisseurs potentiels sont informés que les actions du FIA peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur notamment en raison de son pays de résidence ou de sa qualité. En effet, pour permettre au FIA de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées à certains pays, la Société de Gestion se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition de tout ou partie des actions à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par le FIA.

Les actions de cette SICAV ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230-17 CFR230.903 : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>).

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement d'actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la SICAV).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

➤ **Profil de l'investisseur type et durée de placement recommandée :**

Le FIA s'adresse aux investisseurs éligibles qui acceptent, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, de s'exposer à un risque en actions significatif, à travers des produits structurés complexes, et qui disposent d'un horizon d'investissement supérieur ou égal à cinq (5) ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un

investissement prudent. Il est également fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FIA.

#### 9° MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

L'action R (Capitalisation - FR0010620724) de la SICAV capitalise intégralement ses revenus. En d'autres termes, les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

L'action D (Distribution - FR0013442118) de la SICAV distribue les coupons encaissés. En d'autres termes, les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont distribuées chaque année lorsque les coupons sont encaissés (avec versements possibles au trimestre).

#### 10° FREQUENCE DE CAPITALISATION ET DISTRIBUTION

Action R : Capitalisation annuelle

Action D : Distribution avec versements possibles au trimestre

#### 11° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

| Code Isin    | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés   | Montant minimum 1ère souscription | Montant des souscriptions ultérieures |
|--------------|--------------------------------------|-------------------|---|-----------------------------------|---------------------------------------|
| FR0010620724 | Capitalisation                       | EUR               | Investisseurs définis dans la réglementation des fonds professionnels à vocation générale | 0.0001 action                     | 1 dix millième d'action               |
| FR0013442118 | Distribution                         | EUR               | Investisseurs définis dans la réglementation des fonds professionnels à vocation générale | 0.0001 action                     | 1 dix millième d'action               |

Valeur d'origine de chaque part : 150 000 euros

**Traitement équitable des investisseurs :** Conformément aux dispositions de l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre d'actions de la SICAV. Aucun Investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres Investisseurs. Dans la mesure où l'ensemble des Investisseurs bénéficie des mêmes droits attachés aux actions de la SICAV, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement égalitaire entre les Investisseurs est respectée.

#### 12° MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

##### Périodicité de calcul de la Valeur liquidative

La valeur liquidative est établie une fois par semaine, le vendredi (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture du marché EURONEXT PARIS. En cas de jour férié ou de jour de fermeture, la valorisation est effectuée le jour ouvré précédent. Elle est publiée le jour ouvré suivant (J+1).

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

##### Les ordres de souscriptions et de rachats :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi avant 12h (heure de Paris) (excepté les jours fériés légaux en France). Les ordres sont exécutés sur la base de la VL du jour, calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de la veille. En cas de jour férié, la centralisation est réalisée le jour précédent.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J ouvré  | J ouvré  | J : jour d'établissement de la VL      | J+1 ouvré                            | J+2 ouvrés                  | J+2 ouvrés            |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 12 h des ordres de souscription (1) | Centralisation avant 12 h des ordres de rachat (1) | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

(1) Sauf délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La centralisation s'effectue auprès de :

**Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 6 Avenue de Provence – 75009 PARIS**

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis du Crédit Industriel et Commercial (CIC). En conséquence, ces intermédiaires financiers peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Crédit Industriel et Commercial (CIC).*

**Lieu de publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est disponible sur [www.banque-hottinguer.com](http://www.banque-hottinguer.com) ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

**Gestion du risque de liquidité :**

La société de gestion assure le suivi du risque de liquidité par FIA afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque FIA au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des fonds.

Une analyse du risque de liquidité des FIA visant à s'assurer que les investissements et les fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des actionnaires dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la société de gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque FIA, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds. La société de gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

**13° FRAIS ET COMMISSIONS :**

**a) Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats | Assiette              | Taux TTC           |
|--|-----------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise au FIA                                      | VL x Nombre d'actions | Action R et D : 2% |
| Commission de souscription acquise au FIA  | VL x Nombre d'actions | Néant              |
| Commission de rachat non acquise au FIA  | VL x Nombre d'actions | Néant              |
| Commission de rachat acquise au FIA  | VL x Nombre d'actions | Néant              |

**b) Frais de gestion de gestion financière**

Ces frais sont liés à la gestion financière de l'OPC et le cas échéant ceux liés à une délégation de gestion financière et la distribution (y compris les rétrocessions reversées à des distributeurs tiers), à l'exclusion des frais suivants qui peuvent s'ajouter :

- La commission de surperformance si elle est prévue dans le prospectus ;
- Les frais de transaction comprenant les commissions de mouvement et les frais d'intermédiation ;
- Les frais liés aux opérations d'acquisition et de cessions temporaires des titres.

**c) Frais administratifs externes à la société de gestion**

Ces frais correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OCP dont :

- Les frais de commissariat aux comptes, les frais liés au dépositaire, les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable,
- Et le cas échéant, les frais liés aux teneurs de comptes, les frais techniques de distribution, les frais d'audit, les frais fiscaux, les frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres, les frais juridiques propres de l'OPC, les frais de traduction spécifiques de l'OPC, les coûts de licence de l'indice de référence.

**d) Commissions de mouvement**

A chaque transaction, des frais de transactions sont facturés à l'OPC et incluent :

- Les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) qui sont perçus par les intermédiaires ;
- Et les commissions de mouvement qui, le cas échéant, peuvent être perçues notamment par le dépositaire et/ou la société de gestion.

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée a sélectionné les intermédiaires qu'elle estime garantir la meilleure exécution des ordres de bourse. La politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires applicables est disponible sur le site Internet [www.banque-hottinguer.com](http://www.banque-hottinguer.com) / « informations réglementaires » ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

**e) Commission de surperformance**

La commission de surperformance correspond à des frais de gestion variables qui s'ajoutent aux frais de gestion et de fonctionnement et aux commissions de mouvements. Elle est perçue par la société de gestion, à chaque fin d'exercice, dès lors que le FIA a dépassé l'objectif de performance EONIA capitalisé + 2,5%.

La commission de surperformance est provisionnée lors de l'établissement de chaque Valeur Liquidative selon la formule suivante :

$$MAX(0; VL(brute) - Benchmark/100 * VL(i)) * nbp * 23.92\%$$

Avec :

*VL(brute)*: Valeur par action du portefeuille à la date de calcul hors frais de gestion variables

*VL(i)*: Valeur par action du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente

*Benchmark*: Indice Eonia Capitalisé +2.5% à base 100 au 31 décembre de l'année précédente

*nbp*: Nombre de part en portefeuille à la date de calcul

A la clôture de l'exercice (soit chaque fin d'année), la commission de surperformance ainsi provisionnée sera définitivement acquise à la Société de Gestion si la Valeur Liquidative de clôture de l'exercice considéré est supérieure à la plus haute des Valeurs Liquidatives de clôture des exercices précédents (selon un mécanisme de « Highwatermark » annuel). Dans le cas contraire, aucune commission de surperformance ne sera prélevée au titre de l'exercice.

En cas de rachats, la quote-part des frais de gestion variables provisionnés est acquise à la société de gestion et lui sera versée à la date de clôture de l'exercice.

| Frais facturés au FIA   | Assiette  | Taux  |
|---|---|---|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion                  | Actif net                                       | Part R et D : 1,80 % TTC maximum  |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)   | Actif net                                       | Part R et D : 2,50% Maximum   |
| Commissions de mouvement perçues par la société de gestion et/ou le dépositaire pour les parts R et D | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | <b>Actions</b> : SGP : 0.45% TTC maximum<br><b>Obligations</b> : SGP : 0.40% TTC maximum<br><br><b>Structurés</b> : SGP : 150 € TTC maximum<br><br><b>Souscriptions / Rachats</b> (100% Dépositaire)<br>25 € TTC maximum pour la souscription / rachat d'OPC français<br>80 € TTC maximum pour la souscription/ rachat d'OPC étranger<br><br><b>EUREX/MONEP</b> (100% Dépositaire)<br>Futures 1€TTC/lot<br>Options 0.30% TTC mini 7€ TTC<br><br><b>TCN</b> (100% Dépositaire)<br>- France : 25€<br>- Etranger : 55€ |
| Commission de surperformance  | Actif net                                       | 23.92% TTC de la performance au-delà de l'Eonia capitalisé + 250 bps pour les actions R et D  |

Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées au fonds.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

**f) Acquisition et cessions temporaires de titres :**

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FIA.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

**g) Commissions en nature :**

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE SA ne perçoit aucune commission en nature.

#### **IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Les demandes de souscription, de rachat ou remboursement des actions sont centralisées auprès de:

**Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 Avenue de Provence, 75009 PARIS**

Toutes les demandes d'informations et transmissions de documents relatifs au FIA (prospectus complet, dernier rapport annuel et documents périodiques, politique de meilleure exécution) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

**MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE**

63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Tel : +33 1.40.23.25.50

E-mail : [AM@hottinguer.com](mailto:AM@hottinguer.com)

La valeur liquidative du FIA est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.banque-hottinguer.com](http://www.banque-hottinguer.com)

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...)

Conformément à l'article L533-22-1 du Code Monétaire et financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance sont disponibles sur le site Internet [www.banque-hottinguer.com](http://www.banque-hottinguer.com) et figurent dans le rapport annuel.

Information relative à, la politique de rémunération de la société de gestion :

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.

## **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FIA respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement conformes à la directive AIFM et au Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

Les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires du FIA.

## **VI. RISQUE GLOBAL**

Le calcul du risque global du FIA par la méthode de la valeur en risque (VaR) se base sur l'instruction AMF n°2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global.

Le risque global calculé n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

## **VII. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### **1° PRINCIPES**

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

### **2° REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

#### **a) Les instruments et valeurs mobilières négociés sur un marché réglementé**

Elles sont évaluées au cours du cours de clôture ou sur la base du dernier cours connu.

Toutefois :

- o Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- o Les TCN (Titres de Créances Négociables) et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence (Euribor, courbe OIS – Overnight Indexed Swaps) majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- o Les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- o Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

**b) Les parts ou actions d'OPC**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

**c) Les titres négociés sur des marchés non réglementés ou de gré à gré**

Ils sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

**d) Les liquidités, dépôts et instruments financiers libellés en devises**

Ils sont convertis dans la devise de comptabilité du FIA sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

**e) Les acquisitions/cessions temporaires de titres**

Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion.

**f) Les titres complexes**

Les prix des produits structurés sont générés par un modèle interne qui valorise les produits à la clôture sur la base des paramètres de marché en vigueur au moment de la valorisation.

Les autres titres complexes sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

**g) Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels**

Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux FIA, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

**h) Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises**

Ils sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

### 3° METHODES DE COMPTABILISATION

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais de négociation exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

#### **4° ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

#### **5° COMPTE DE REGULARISATION DES REVENUS**

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

**SICAV CRYSTAL INVESTISSEMENT**  
**Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)**  
**sous forme de société anonyme**  
**Siège social : 63 rue de la Victoire 75009 Paris**  
**RCS PARIS 504 882 051**

**TITRE 1 - FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA  
SOCIETE**

**ARTICLE 1 FORME**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre I - chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV- Section II – Sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments.

**ARTICLE 2 OBJET**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

**ARTICLE 3 DENOMINATION**

La société a pour dénomination: « **CRYSTAL INVESTISSEMENT** » suivie de la mention « Société d'investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

**ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 63 rue de la Victoire - 75009 PARIS

**ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE 2 - CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL**  
**CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

**ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de huit millions cent mille (8.100.000) euros divisée en cinquante-quatre (54) actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

## **ARTICLE 7 VARIATIONS DU CAPITAL**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

## **ARTICLE 8 EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS**

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus de la SICAV.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **ARTICLE 9 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative.

En application des articles L.211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

## **ARTICLE 11 ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire
- les droits de vote appartiennent à nu-propriétaire pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

|  |
|--|
| <b>TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE</b> |
|--|

## **ARTICLE 14 ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre

du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

## **ARTICLE 15 DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser la moitié des membres du conseil d'administration. Si ce seuil est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### **ARTICLE 16 BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 90 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement ou de décès du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur délégué à cet effet, il doit remplir les mêmes conditions que le président.

#### **ARTICLE 17 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tous moyens et mentionnent la date et le lieu de réunion. L'ordre du jour pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion, à l'exception des cas où le code de commerce impose que ce dernier soit préalablement défini. Lorsque la réunion du conseil a lieu sur demande des administrateurs ou du directeur général, l'ordre du jour devra être celui indiqué dans la demande.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence ou la télécommunication est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

## **ARTICLE 18 PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Chaque administrateur a la possibilité de donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

## **ARTICLE 20 DIRECTION GENERALE - CENSEURS**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

L'assemblée générale peut nommer auprès de la société des censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Les censeurs sont nommés pour six années au plus et sont rééligibles.

Le conseil peut toutefois procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, sans que leur absence puisse nuire à la validité de ses délibérations.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 21 ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est imputé sur les frais de gestion de la société. Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixés ci-dessus.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général (ou des directeurs généraux délégués) sont déterminées par le conseil. Il peut être alloué par le conseil d'administration

des rémunérations exceptionnelles pour des missions confiées à des administrateurs. Les rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 22 DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **ARTICLE 23 LE PROSPECTUS**

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement la gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

|  |
|--|
| <b>TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> |
|--|

## **ARTICLE 24 NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 25 ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'un enregistrement comptable de ses titres au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions du code du commerce. Un actionnaire n'a pas le droit de participer aux assemblées réservées aux actionnaires titulaires d'une catégorie d'actions s'il ne détient pas lui-même d'actions appartenant à cette catégorie

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

## **TITRE 6 - COMPTES ANNUELS**

### **ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

### **ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération des administrateurs et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes

## **TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 28 PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

## **ARTICLE 29 LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est reparté en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

|                                |
|--------------------------------|
| <b>TITRE 8 - CONTESTATIONS</b> |
|--------------------------------|

## **ARTICLE 30 COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Dernière mise à jour des statuts : assemblée générale extraordinaire le 27 avril 2020*